

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CD31

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 8, insérer les trois alinéas suivants :

« O. – Les prestations de pose et d’installation d’équipements de production d’électricité utilisant l’énergie radiative du soleil d’une puissance inférieure ou égale à 9 kilowatts-crête qui répondent aux conditions suivantes :

« 1° Les équipements sont installés sur les toits de locaux à usage d’habitation et sont destinés aux résidents ;

« 2° La configuration technique des équipements répond aux exigences techniques fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l’énergie ;

« 3° Les prestations sont réalisées par une personne répondant à des critères de qualification définis par l’arrêté mentionné au 2° du présent O. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour l’État résultant du B du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la mise en place d’un taux de TVA à 5,5 % pour les installations solaires dont la puissance n’excède pas 9 kWc.

Les dispositions actuelles du code général des impôts prévoient un taux de TVA de 10 % pour les installations solaires dont la puissance n’excède pas 3 kWc quand celle dont la puissance est située au-delà sont assujetties à un taux de 20 %. En comparaison, le Royaume-Uni va mettre en place un taux de 0 % pour les panneaux photovoltaïques des particuliers alors que cette taxe était déjà réduite à 5,5 %.

Par ailleurs, L'Union européenne, à travers la récente révision de la directive TVA permet désormais aux États membres d'appliquer un taux réduit voire très réduit de TVA « sur la livraison et l'installation de panneaux solaires sur des logements privés ». Cette évolution du régime fiscal communautaire s'inscrit dans le cadre des engagements environnementaux de l'Union européenne en matière de décarbonation ainsi que du pacte vert pour l'Europe.

De plus, cette proposition de réduction de TVA, s'inscrit dans un contexte budgétaire où l'autoconsommation solaire résidentielle est très peu soutenue puisque la prime à l'investissement dédiée, ne représente au maximum que 10 % du coûts des panneaux solaires.

Enfin, l'application d'un taux de TVA réduit à 5,5 % sur l'ensemble des installations solaires résidentielles sur toitures, jusqu'à 9 kWc, permet de supprimer le seuil de 3 kWc qui ne correspond plus à la réalité du marché en raison de l'augmentation de la productivité des installations photovoltaïques mais également au regard du développement des outils de stockage et de pilotage de la consommation électrique. Cela mettra fin à un effet de seuil, incitant les particuliers à sous-dimensionner leurs installations et ainsi limiter l'installation de nouvelles capacités de production solaire.

En tablant sur le développement de 100 000 nouvelles installations en 2023, cette mesure représenterait une baisse de recettes fiscales de l'ordre de 85 millions d'euros, à mettre en regard des 45 milliards d'euros du bouclier tarifaire pour la seule année 2023.